

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL319

présenté par
M. Piron et M. Zumkeller

ARTICLE 5

I. - A la deuxième phrase de l'alinéa 17, supprimer les mots :

« aux conseils départementaux, »

II. - En conséquence, à la même phrase, supprimer les mots :

« et départementaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La soumission pour avis des conseils départementaux sur le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets est inutile dans la mesure où les départements n'ont plus, de par le présent projet de loi, de compétences en matière de planification déchets.

Le présent amendement vise donc à supprimer l'obligation d'avis des départements intra régionaux autant que des départements limitrophes.